



Préavis au Conseil communal

Modification du règlement communal sur la gestion des déchets

Municipalité

M. Michel Amaudruz, Municipal des Espaces verts et déchets

N°10/2019

Préavis adopté par la Municipalité le 12 août 2019

Table des matières

1	Objet du préavis	3
2	Rappel historique	3
2.1	Règlement actuel.....	3
2.2	Directives municipales.....	3
2.3	Postulats Muller Ahtari et consorts et Urfer et Gremion	4
3	Modifications proposées du règlement	4
3.1	Processus	4
3.2	Approbation cantonale, entrée en vigueur	4
3.3	Articles modifiés	4
3.3.1	<i>Récipients autorisés et remise des déchets</i>	<i>4</i>
3.3.2	<i>Taxes forfaitaires</i>	<i>5</i>
4	Directives municipales, intentions de la Municipalité	6
4.1	Taxe forfaitaire Entreprise.....	6
4.2	Allègements.....	7
5	Conclusion.....	7

1 Objet du préavis

Le règlement communal sur la gestion de déchets (ci-après : "le règlement") est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Suite au postulat de Mme Muller Achtari et consorts du 15 mai 2017 «*Pour une prise en charge coordonnée et harmonisée des déchets dans les quartiers du Bugnon (Le Mont-sur-Lausanne) et celui de Maillefer (Lausanne)*», et à celui du 25 septembre 2017 de MM. Urfer et Gremion intitulé «*Pour une politique de récolte des déchets verts encore plus cohérente*», la Municipalité répondait au Conseil communal le 17 décembre 2018 avec une série de mesures à mettre en œuvre. Certaines de ces propositions nécessitent la mise à jour de deux articles du règlement. C'est l'objet de ce préavis.

2 Rappel historique

2.1 Règlement actuel

Dans sa séance du 8 octobre 2012, le Conseil communal acceptait le préavis 06/2012 et adoptait le règlement communal sur la gestion des déchets, respectant ainsi les principes légaux de causalité, d'équivalence et de couverture des frais. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, ce règlement n'a depuis subi aucune modification.

2.2 Directives municipales

Chaque année, la Municipalité édicte une directive qui traite notamment les aspects suivants :

- Calendrier des tournées de ramassage ;
- Horaires et liste des déchets acceptés dans les postes de collecte et les déchèteries ;
- Conditions pour les déchets des entreprises ;
- Récipients autorisés ;
- Enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants ;
- Ramassages sélectifs : liste des déchets valorisables collectés séparément et de leur mode de collecte (tournées de ramassage, dépôt en postes de collecte ou en déchèterie, etc.) ;
- Compostage des déchets végétaux ;
- Elimination des appareils électriques et électroniques ;
- Elimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc.) ;
- Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.) ;
- Elimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres ;
- Elimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- Elimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- Information ;
- Tarifs des taxes pour les diverses catégories de déchets ;
- Le cas échéant : sacs taxés et vignettes : points de vente, durée de validité dès adaptation des taxes, fixation et identification des vignettes et des plombs, poids autorisé dans les sacs ;
- Entrée en vigueur, validité.

Cette directive, de compétence municipale, est adaptée chaque année en fonction des mesures concernant la récolte des déchets prises en cours d'année dans le cadre du respect du règlement.

2.3 Postulats Muller Achtari et consorts et Urfer et Gremion

Présenté au Conseil communal le 17 décembre 2018, la réponse de la Municipalité aux deux postulats de Mme Muller Achtari et consorts et de MM. Urfer et Gremion prévoyait une série de mesures à mettre en œuvre, dont notamment :

- **La mise en place de quatre tournées de récolte au porte-à-porte** sur l'ensemble du territoire communal pour les ordures ménagères, les déchets organiques, le papier/carton et pour le verre.
- **L'adaptation des fréquences des collectes au porte-à-porte**, avec le maintien d'une fréquence hebdomadaire pour les ordures ménagères et pour les déchets organiques, le passage à un ramassage bimensuel pour le papier/carton, et l'introduction d'une collecte mensuelle du verre.
- **L'obligation de s'équiper** en exigeant de tous propriétaires d'immeubles de plus de trois logements qu'ils se dotent de conteneurs pour la récolte de ces quatre types de déchets.

3 Modifications proposées du règlement

3.1 Processus

Le Service des espaces verts et déchets a consulté les parties suivantes pour identifier les éventuelles modifications à apporter au règlement ou aux directives municipales:

- Le Service communal des finances, en charge de la facturation des taxes forfaitaires déchets ;
- Le Service communal de la population, en prise directe avec les revendications des nouveaux habitants et/ou de ceux quittant la commune ;
- Les collaborateurs de la déchèterie, qui appliquent au quotidien les décisions municipales en relation avec la gestion des déchets ;
- Le collaborateur de l'équipe Déchèterie en charge de la police des déchets (identification des contrevenants, déchets sauvages, etc.);
- La Police administrative, qui gère notamment la suite à donner aux dénonciations faites en relation avec les déchets ;
- La Commission communale de recours en matière d'impôts (CCRI), qui traite entre autres des recours en lien avec les décisions de taxation des déchets, tant pour les habitants que pour les entreprises ;
- La Commission consultative d'urbanisme (CCU), à qui le Service des espaces verts et déchets a présenté la politique communale de gestion des déchets ;
- Les règlements et directives des communes voisines et des communes de taille similaire à la nôtre.

3.2 Approbation cantonale, entrée en vigueur

Une fois le préavis adopté par le Conseil communal, les modifications du règlement acceptées seront soumises à l'approbation de la Direction générale de l'environnement (DGE). Le règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

3.3 Articles modifiés

3.3.1 Récipients autorisés et remise des déchets

L'article 7 du règlement traite des récipients autorisés pour la remise des déchets récoltés au porte-à-porte. Il informe que :

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive municipale.

La Municipalité propose de modifier et de compléter cet article comme suit :

Art. 7 Remise des déchets et récipients autorisés

¹ *Les déchets doivent être déposés selon l'horaire indiqué par les directives municipales, en bordure du domaine public, sans entraver la circulation des véhicules et des piétons ni créer de danger pour les usagers du domaine public ou les collaborateurs de la Commune. En aucun cas ils ne peuvent être déposés avant l'heure de ramassage indiquée dans les directives municipales. Ils deviennent propriété de la Commune au moment où ils sont pris en charge par les véhicules de ramassage ou déposés dans les postes de collecte.*

² *Les déchets doivent être exclusivement remis dans les récipients spécifiques à chaque catégorie de déchets et aux endroits et de la manière précisés dans les directives municipales.*

³ *Les ordures ménagères, ainsi que les autres déchets de composition analogue, doivent être placés dans les récipients spécifiques définis par les directives municipales. Il est interdit de placer des déchets valorisables, spéciaux ou particuliers dans les récipients réservés aux ordures ménagères.*

⁴ *Tous les immeubles de plus de trois logements doivent être équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les propriétaires d'immeubles de plus de trois logements sont tenus d'acquérir à leurs frais les conteneurs nécessaires à la collecte séparée des déchets incinérables et valorisables ramassés en porte-à-porte. Si un immeuble ne peut être équipé ou si le coût d'un tel équipement s'avère disproportionné, la Municipalité peut en dispenser le propriétaire, totalement ou partiellement, aux conditions qu'elle fixe. Dans ce cas, les occupants et usagers de l'immeuble restent tenus de respecter les autres dispositions du présent règlement et les directives municipales.*

⁵ *Les conteneurs doivent être placés aux endroits et, le cas échéant, aux horaires indiqués par le service. Ils doivent être rentrés immédiatement après la collecte.*

⁶ *La Municipalité peut imposer des conteneurs communs et prescrire des emplacements de ramassage pour les habitations desservies par un chemin privé. Ces aménagements doivent être conformes au règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire et sont à la charge des usagers concernés.*

⁷ *Les conteneurs doivent être propres, en bon état et facilement accessibles, faute de quoi le service n'est pas tenu de les vider. Ils doivent, en particulier, être libres de tout obstacle pouvant entraver leur déplacement aux fins de leur vidage (par exemple déchets déposés à leurs alentours, neige, etc.).*

⁸ *Les conteneurs sales, en mauvais état ou non conformes sont, après vaine mise en demeure au contrevenant, retirés et remis en état ou remplacés par le service, aux frais du propriétaire.*

3.3.2 Taxes forfaitaires

L'article 12 B du règlement traite du calcul de la taxe forfaitaire. L'alinéa 4 de cet article informe que :

⁴ *En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :*

- 100 % pour une arrivée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre
- 50 % pour une arrivée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

Afin d'éviter ou de réduire les fréquentes réclamations en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, la Municipalité propose de modifier cet alinéa comme suit :

⁴ En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

⁵ Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande.

4 Directives municipales, intentions de la Municipalité

Pour rappel, ces directives sont de compétence municipale, tel que précisé à l'article 3, alinéa 2 du règlement. Elles ne sont dès lors pas soumises à l'approbation du Conseil communal, et les éléments décrits ci-dessous figurent ici à titre indicatif.

4.1 Taxe forfaitaire Entreprise

Lors de la rencontre entre le Service des espaces verts et déchets et la CCRI, cette dernière a relevé les fréquents cas posant problème en relation avec la décision de taxation des entreprises, notamment avec la définition de ce qu'est une entreprise.

Cet élément n'ayant pas sa place dans un règlement, c'est bien dans les directives municipales que ce sujet doit être traité. L'alinéa 2 de l'art. 3 du règlement permet d'édicter d'autres directives que celle générale sur la gestion des déchets. La Municipalité prévoit donc l'établissement d'une directive spécifique aux entreprises. Ce document précisera les modalités d'application du règlement, et donnera notamment les précisions ou compléments suivants :

¹ Par entreprise, on définit, au sens de la loi, toute entité dont le but est de produire et de fournir des biens ou des services à destination d'un ensemble de clients ou d'usagers, et/ou qui exerce une activité économique indépendante en vue d'un revenu régulier, quelle que soit sa forme juridique, notamment toute société inscrite au registre du commerce, tout indépendant inscrit au service de la population dont le siège administratif ou le lieu de travail est dans la commune, toute exploitation agricole sise sur le territoire communal, toute fondation ou association à but lucratif.

² Les entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la "taxe forfaitaire entreprise", et bénéficient ainsi d'un accès aux infrastructures et services communaux pour les déchets produits de manière équivalente à ceux d'un ménage (tant en volume qu'en qualité des déchets).

³ En cas de modification de ses déchets, tant en quantité qu'en qualité, l'entreprise a l'obligation de s'annoncer aux services communaux et de se conformer, d'elle-même, à l'alinéa 2. Des contrôles seront réalisés par les services communaux. En cas de production de déchets non équivalents à ceux d'un ménage, la Municipalité pourra en tout temps imposer à l'entreprise de se conformer à l'alinéa 2 et d'éliminer ses déchets par une entreprise spécialisée.

⁴ Les activités professionnelles à domicile sont aussi taxées sous l'angle des principes d'équivalence et de la couverture des frais liés aux déchets.

Dans le cas où l'activité est réalisée au domicile, une demi-taxe sera perçue. Une demande écrite et justifiée sera alors déposée auprès de la Municipalité par le demandeur.

⁵ Les sociétés ayant plusieurs sites ou enseignes différentes (désignées par des noms différents ou non) sur le territoire communal seront soumises à la taxe forfaitaire entreprise pour chaque site ou enseigne. De manière générale, par "enseigne" on définit tout ou partie d'une société ayant des activités propres. Ainsi, chaque unité d'exploitation est soumise, individuellement, à la taxe forfaitaire (maison mère, filiales, etc.).

⁶ Les entreprises inactives (sans personnel), ainsi que celles qui ont leur siège statutaire dans la commune sans y exercer d'activité (entreprises "boîtes aux lettres") ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire. Une taxe forfaitaire unique est perçue de l'entité qui les accueille, indépendamment du nombre de raisons sociales inscrites à son adresse. Une demande écrite et justifiée sera alors déposée auprès de la Municipalité par le demandeur.

⁷ Les bureaux ou les cabinets médicaux regroupés en communauté et exerçant la même activité professionnelle seront considérés comme une seule entité et une seule taxe sera perçue. Une demande écrite et justifiée sera alors déposée auprès de la Municipalité par le demandeur.

4.2 Allègements

La Municipalité prévoit de maintenir les possibilités d'allègement déjà en cours à ce jour, à savoir :

- Afin de ne pas pénaliser les familles, les enfants et les jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans sont exonérés de la taxe forfaitaire.
- Jeunes enfants : En cas de naissance, lors de l'inscription au Service communal de la population, le représentant légal de l'enfant peut retirer gracieusement cinq rouleaux de sacs de 35 litres. Dans la seconde et la troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement 5 rouleaux de sacs de 35 litres par enfant.
- Incontinence : Les personnes portant des protections contre l'incontinence peuvent retirer 1 fois par an 5 rouleaux de sacs de 35 litres auprès de l'Administration communale sur présentation d'une attestation du CMS ou du médecin traitant.
- Personnes dans le besoin (PC - RI), rentiers AI : Les personnes au bénéfice d'une prestation complémentaire famille (PC famille), du revenu d'insertion (RI) ou au bénéfice d'une pension AI, peuvent faire une demande d'exonération de la taxe forfaitaire au Secrétariat municipal. Cette demande écrite, réitérée chaque année à réception du bordereau de la taxe, devra être accompagnée d'une attestation officielle des assurances sociales ou tout autre justificatif.

5 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DU MONT-SUR-LAUSANNE

- Vu le préavis N° 10/2019 de la Municipalité du 12 août 2019 ;
- Oui le rapport de la Commission des finances et celui de la Commission ad hoc désignée pour examiner cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

- D'adopter la modification de l'article 7 du règlement communal sur la gestion des déchets ;
- D'adopter la modification de l'article 12 B. alinéa 4 du règlement communal sur la gestion des déchets.

Au nom de la Municipalité


Le syndic
Jean-Pierre Sueur




Le secrétaire
Sébastien Varrin